

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Monsieur VAIS Jordy Luciano
Commune de Pont-Sainte-Maxence**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'annexe A de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

« Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement » ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 28 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 20 mars 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

– des activités d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sont exercées sur la parcelle cadastrée 103 de la section OC de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

– la superficie d'emprise en sol des activités susmentionnées est supérieure à 100 m² ;

2. Les activités exercées sur le camp de Sarron à Pont-Sainte-Maxence sont répertoriées sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

3. Les installations susvisées, examinées lors de la visite du 20 mars 2023, occupent une superficie d'environ 186,16 m², relèvent du régime de l'enregistrement et sont exploitées sans avoir fait l'objet de l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
4. Monsieur VAIS Jordy Luciano n'a pas l'agrément nécessaire pour exercer des activités d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage ;
5. Des moteurs imprégnés d'huile, des fûts et une cuve sont stockés à même le sol, sans aucune rétention ; le sol est imprégné d'huile usagée et est de couleur noirâtre ; des pneumatiques usagés sont stockés sur le site ;
6. Le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement ni l'agrément est, en conséquence, susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
7. En cas d'incendie des batteries et des pneumatiques usagés, des flux thermiques et des fumées toxiques vont être générés ;
8. Ces deux phénomènes physiques sont de nature à porter atteinte à la santé des tiers, notamment par inhalation des fumées toxiques, et à l'environnement. Les eaux d'extinction sont de nature à porter atteinte aux sols et aux eaux de surface et souterraines ;
Les nappes d'huile moteurs présentes sur le sol ainsi que le contenu des batteries stockées à même le sol sont de nature à porter atteinte aux sols, eaux de surface et souterraines ;
9. Il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur VAIS Jordy Luciano de régulariser la situation administrative des activités d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage ;
10. L'article L.171-7 dispose que la mise en demeure : *« peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. »*
11. Aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;
12. L'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage illégal sans encadrement nuit à la protection des sols, des eaux souterraines et de surfaces ; dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension du centre VHU ;
13. L'article L. 171-7 dispose que : *« l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure »* ;
14. Des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait que :
 - l'absence de sécurité incendie fait courir un risque pour le voisinage ;
 - le stockage des moteurs imprégnés, des fûts et d'une cuve sans aucune rétention ainsi que le déversement des huiles moteur directement au sol, attesté par sa couleur noirâtre, fait courir un risque de pollution des sols, des eaux souterraines et des eaux de surface ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur VAIS Jordy Luciano, exploitant une installation de véhicules hors d'usage sur la parcelle section OC n° 103 de la commune de Pont-Sainte-Maxence, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de cette installation soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **Dans un délai de 15 jours**, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues aux I, II, III et IV de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé (ou réalisée si c'est une déclaration) **dans un délai de 4 mois maximum**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Monsieur VAIS Jordy Luciano est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son activité d'entreposage, de démontage de véhicules hors d'usage, en déposant un dossier de demande d'agrément ou en cessant toute activité mentionnée précédemment.

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage VHU, et doit être déposé **dans un délai d'1 mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3

Dans l'attente de la régularisation, l'exploitant met en œuvre les mesures conservatoires ci-après, afin d'assurer la protection des intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

3.1 Évacuation des déchets

Dans l'attente de la régularisation, l'exploitant évacue tous les déchets, y compris les véhicules hors d'usage présents sur le site de Pont-Sainte-Maxence, vers des établissements agréés à cet effet.

3.2 Accès à l'installation

L'installation dispose en permanence d'un accès permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

3.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), raccordés à un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150.

Ceux-ci sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure, pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, afin que les services d'incendie et de secours puissent s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes, destinée à l'extinction, est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier à l'autorité préfectorale la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

3.4 Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

III. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Article 4

Le fonctionnement des installations exploitées par Monsieur VAIS Jordy Luciano, sur la commune de Pont-Sainte-Maxence, est suspendu jusqu'au respect des prescriptions visées à l'article 3.

Article 5

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les

délais prévus aux mêmes articles, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

En application I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'autorité préfectorale peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € jusqu'à la satisfaction des mesures mentionnées aux articles 3 et 4.

Article 6

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pont-Sainte-Maxence pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pont-Sainte-Maxence fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.r/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **26 AVR. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien Lime

Destinataires :

Monsieur VAIS Jordy Luciano

Madame le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

